

Convention pour l'expérimentation d'une étude-action afin de développer le réemploi dans la construction en Creuse

Entre : Le Département de la Creuse, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du 20 juin 2025,

Et : L'Association RéMaBat, représentée par Marc LANCEAU, administrateur représentant légal,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La réglementation consécutive à la loi AGE¹ de 2020 et la mise en place de la REP PMCB² fixent des objectifs de réemploi pour la filière de la construction (de 2 % en 2024 à 5 % en 2028).

Afin de favoriser le développement du réemploi dans la construction, et le changement des pratiques, l'association RéMaBat, ressourcerie du bâtiment et chantier d'insertion, porte une étude-action visant à :

- Faire la promotion du réemploi comme technique de déconstruction prioritaire,
- Faire monter en compétences les acteurs de la filière (Maître d'ouvrage MOA, Maître d'œuvre MOE, Diagnostiqueur, entreprises),
- Valoriser les entreprises qui expérimentent,
- Déterminer les conditions de faisabilité du réemploi,
- Documenter les différentes opérations en vue d'un retour d'expérience pour les professionnels

Le Département de la Creuse souhaite s'associer à ce projet d'étude-action au moyen d'un chantier pilote.

Article 1 - Objet de la convention

Le Département autorise l'association RéMaBat à intervenir sur un chantier identifié afin de :

1. Réaliser un diagnostic ressource avant intervention des entreprises, permettant d'établir une liste des matériaux et éléments réemployables, avec préconisation pour la dépose, le conditionnement, le transport et la valorisation, et un guide méthodologique de l'étude-action comprenant notamment la chaîne de responsabilités,
2. Accéder aux documents techniques du marché pouvant permettre de documenter le réemploi et ses différentes étapes,
3. Assurer la dépose soignée des éléments réemployables en cas de refus des entreprises de le faire. La dépose soignée sera réalisée prioritairement par les entreprises citées ou, à défaut, par RéMaBat,

¹ Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

² Responsabilité élargie du producteur des Produits et matériaux de construction du bâtiment (ou « REP Bâtiment »)

4. Évacuer les produits et matériaux réemployables qui ne seraient pas conservés ni par le maître d'ouvrage ni par les entreprises,
5. Communiquer sur le chantier à des fins de sensibilisation et d'explications techniques, en illustrant les différentes étapes avec des photos. Cette communication se fera via les réseaux sociaux, à travers un guide méthodologique qui constituera le livrable de chaque étude-action, ainsi que tout événement auquel RéMaBat est susceptible de participer (webinaires, conférences, etc.).

Article 2 - Engagements des parties

Le Département de la Creuse s'engage à :

- retenir le chantier de Traces de Pas à La Souterraine comme objet de l'étude-action,
- Autoriser l'accès au chantier concerné à l'association RéMaBat dans le cadre des missions prévues,
- Fournir les documents techniques nécessaires pour documenter le processus de réemploi.

L'Association RéMaBat s'engage à :

- Intervenir dans le respect des normes de sécurité et des réglementations en vigueur, en lien avec le MOA et le MOE,
- Restituer le diagnostic ressource détaillé et le guide méthodologique prévus à l'article 1,
- Assurer une traçabilité des matériaux réemployés par elle le cas échéant,
- Assurer une communication conforme aux termes de la présente convention et intégrer le logo du Département de la Creuse sur les documents de chaque étude-action.

Les coûts induits par la partie diagnostic, guide méthodologique, communication sont pris en charge par RéMaBat dans le cadre de ses financements obtenus auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, de l'ANCT dans le cadre de l'APP Massif Central, de la Fondation GRDF ou d'autres financeurs éventuels.

Dans le cadre de cette étude-action, la dépose des matériaux appartenant au Département de la Creuse ne fait l'objet ni d'une facturation par RéMaBat du coût de la prestation de dépose, s'il y a lieu, ni d'une facturation par le Département de la cession des matériaux ou du recouvrement de la recette de valorisation en réemploi.

Après dépose, les matériaux sont réputés avoir fait l'objet d'une cession par le Département à l'entreprise ayant déposé ou à RéMaBat, s'il y a lieu, le Département ne peut donc être rendu responsable de la qualité des matériaux lors de leur réemploi ou de la gestion des déchets en résultant.

Article 3 - Durée et conditions de résiliation

Cette convention est conclue pour une durée ferme de 24 mois à compter de la date de signature.

Elle pourra être modifiée. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des parties, dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la présente convention.



En cas de non-respect des engagements stipulés, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la convention après un préavis de 15 jours, notifié par courrier recommandé en contrepartie de la réception.

Fait en double exemplaire à Guéret, le

Pour le Département de la Creuse :	Pour l'Association RéMaBat :
Valérie SIMONET Présidente du Département de la Creuse	Marc LANCEAU, Administrateur représentant légal